

C A H I E R D E S C H A R G E S

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE ET DES PREENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

TITRE I - ZONAGE -

ARTICLE 1 - Motif du présent règlement

Le présent règlement institue deux zones de publicité restreinte et une zone de publicité autorisée, motivé par le fait que la commune de SAINT VINCENT DE TYROSSE subit déjà de rudes contraintes, étant traversée par la Nationale 10, une Autoroute A 63, se trouvant au carrefour de deux départementales subissant le flux de la région de PEYREHORADE sur les plages.

De plus, SAINT VINCENT DE TYROSSE se trouve dans la zone protégée du site inscrit des SITES DES ETANGS LANDAIS.

ARTICLE 2 - Délimitation des zones

2.1 Zone de publicité restreinte n°1 (ZPR 1)

La zone n°1 comprend la partie du territoire communal délimitée par les voies publiques suivantes, élargies à partir de la limite extérieure de leurs emprises totales d'une bande continue de 20 m de profondeur ; voies énumérées dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant de l'Ouest : (plan de zonage joint en annexe)

- R.N 10 : depuis le panneau d'agglomération RN 10 jusqu'au carrefour de Tourren.
- Avenue de Tourren : depuis le carrefour de la Nationale 10 jusqu'au carrefour de la Départementale n°33.
- Avenue Côte d'Argent : depuis le carrefour de l'Avenue de Tourren jusqu'au carrefour des rues de Marracq et d'Estiebéou.
- Rue d'Estiebéou : depuis la place des Landais jusqu'au carrefour des Rues de Bayolle et Mounsempès.
- Avenue du Clercq : depuis le carrefour des rues de Bayolle, Mounsempès jusqu'à la limite du Bois de Fontaine (40 m après le carrefour précité).
- Rue de Mounsempès : depuis le carrefour des rues de Bayolle et Avenue du Clercq jusqu'au carrefour de la Route Départementale n°112.
- Rue du Marensin : depuis le carrefour Mounsempès jusqu'à la R.N 10.
- Route Nationale 10 : depuis le carrefour de la départementale n°112 jusqu'au carrefour de la Voie Romaine.
- Voie Romaine : depuis le carrefour de la Nationale 10 et jusqu'au ruisseau de la Souque.
- R.N 10 : depuis le carrefour de la Voie Romaine jusqu'au panneau d'agglomération.

- Rue d'Aspremont : depuis le carrefour de la Nationale 10 jusqu'au viaduc de la SNCF.
- Voie SNCF : depuis le viaduc se trouvant sur la rue d'Aspremont jusqu'au panneau d'agglomération sur la Route Nationale 10, point de départ Ouest.

2.2 Zone de publicité restreinte n°2 (ZPR 2)

La zone n°2 comprend la partie du territoire communal délimitée comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et en partant du Nord : (plan de zonage joint en annexe)

- La R.N 10 depuis la limite Ouest de la parcelle n° B A 42 comprise jusqu'à la limite du territoire communal,
- L'Avenue de Terreblanque, depuis la R.N 10 jusqu'à la voie ferrée élargie à partir de la limite extérieure de son emprise totale d'une bande continue de 50 m de profondeur.
- La voie ferrée jusqu'à la limite Ouest de la parcelle n° AZ 35,
- Une ligne fictive Ouest, orientée Sud/Nord joignant la limite Ouest de la parcelle A Z 35 à la limite Ouest de la parcelle BA 42, point de départ.

2.3 Zone de publicité autorisée (ZPA)

Cette zone comprend la partie du territoire communal délimitée comme suit :

- Route Nationale 10 : depuis la limite Ouest de la parcelle n° AY 37 jusqu'à la limite communale sur une profondeur de 150 m. Elle fait le pendant de la ZPR.

TITRE II - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE -

Définition : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes qui font l'objet d'un cahier des charges spécial, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

La publicité est admise sous réserve des dispositions du présent règlement. La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement, ainsi que le décret n° 76 148 du 11 Février 1976.

CHAPITRE I : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

Section 1 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse sous toutes ses formes est interdite.

Section 2 : Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires

La surface de publicité commerciale doit être égale à la surface totale des informations non publicitaires dans la limite de 2 m² par face.

Section 3 : Véhicules publicitaires

Voir les articles n°12 et 13.

Section 4 : Publicité non lumineuse

La publicité est autorisée sous les réserves suivantes :

Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 1 - Format maximal autorisé par face :
1,50 m X 1 m (largeur X hauteur) soit 1,50 m²

NOTA : La publicité ne doit pas déborder du cadre de forme régulière prévu à cet effet, par le rajout d'un quelconque dispositif.

ARTICLE 2 - Hauteur maximale autorisée
La hauteur maximale autorisée est de 3 m.

ARTICLE 3 - Types de dispositifs autorisés

3.1 Il est recommandé d'utiliser le dispositif en double face.

3.2 Support pour le mat : seul est autorisé le mono pied ; l'ensemble panneau et support devra être conservé en parfait état d'entretien.

ARTICLE 4 - Nombre de dispositifs autorisés :
Pour une façade de parcelle cadastrale longeant la voie :

- de 0 à 25 m : aucun dispositif
- de 25 m à 50 m : 1 dispositif
- au-delà de 50 m : 2 dispositifs

ARTICLE 5 - Modalités d'implantation :

5.1 règle d'implantation : la publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

5.2 zones d'implantation sur la parcelle : sur les parcelles où leur présence est autorisée , les dispositifs doivent être implantés à 1 m minimum de l'emprise du domaine public.

Prescriptions relatives aux dispositifs muraux

ARTICLE 6 - Cas d'interdictions

6.1 Elle est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79-1150 et 2 du décret 80-923.

6.2 Les dispositifs sont interdits sur les baies, les devantures des magasins, sauf si les publicités sont en relation avec les produits qui y sont vendus.

6.3 Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités existantes au même endroit aient été supprimées et qui n'ont plus lieu d'être.

ARTICLE 7 - Format

Le format maximal autorisé est de : 2,50 X 1,60 (lXh) soit 4 m².

ARTICLE 8 - Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 4 m. Elle peut ne pas s'appliquer dans le cas où les surfaces publicitaires participent pleinement au traitement de leurs supports (murs peints entre autres. cf. article 9.3)

ARTICLE 9 - Nombre de dispositifs autorisés sur un même support

9.1 Dans le cas d'immeuble à plusieurs niveaux, le nombre de dispositifs doit être égal au nombre de niveaux habitables entièrement visibles au dessous du niveau de l'égout du toit.

9.2 Bâtiments à usage autre que d'habitation :

Dans le cas de bâtiments pour lesquels le nombre de niveaux est difficilement identifiable, le nombre de dispositifs autorisés est calculé en divisant la hauteur du mur entièrement visible sous l'égout du toit par une hauteur fictive de 2,80 m ; le résultat sera arrondi à l'unité inférieure (voir annexe croquis 9.2)

9.3 Réalisations publicitaires artistiques

Il est possible de réaliser des inscriptions, formes ou images destinées à informer ou à attirer l'attention à condition qu'elles présentent un caractère artistique contribuant à l'amélioration du cadre urbain. Une telle réalisation se définissant par son caractère exceptionnel pourra déroger aux règles dictées pour l'implantation des dispositifs publicitaires à condition qu'elles soient prévues dans le projet d'aménagement du mur support qui doit être soumis à autorisation du Maire, lequel veillera à la conformité de la réalisation.

9.4 Murs de clôture autres que ceux bordant une voie publique

Les dispositifs ne doivent pas être installés à moins de 0,50 m du sol, ni dépasser la partie inférieure du chaperon lorsqu'il existe et dans tous les autres cas, la hauteur du mur.

L'espacement minimal entre l'extrémité du mur, un poteau, une chaîne d'angle harpée, une jambe harpée et un dispositif ou bien entre deux dispositifs doit être égal à la longueur du plus grand dispositif (voir annexe croquis 9.4)

ARTICLE 10 - Modalités d'implantation

10.1 Règles d'implantation sur un même support mural

- quel que soit le support, les dispositifs doivent être écartés de ses limites d'au moins 0,50 m et des petites ouvertures d'au moins 1 m,
- ils doivent être de même format,
- ils doivent être alignés verticalement et horizontalement,
- une marge de garde d'au moins 0,50 m doit être respectée entre deux dispositifs,
- ils ne peuvent constituer une saillie supérieure à 12 cm (voir annexe croquis 10.1)

10.2 Recommandations esthétiques

L'installation de dispositifs muraux ne doit pas masquer les éléments de structure, architecturaux ou décoratifs du support tel que bandeau, corniche, génoise, chaîne d'angle, encadrement de baie, trumeau sculpté, balcon...

Une marge de garde d'au moins 0,50 m doit être respectée par rapport à ces éléments. (voir annexe croquis 10.2)

Section 5 : Affiche d'opinion et des associations

ARTICLE 11 - Dispositions générales

11.1 Les emplacements officiels

Ils sont aménagés sur le domaine public et le domaine privé communal conformément aux arrêtés municipaux correspondants.

11.2 Les emplacements temporaires

L'affichage est admis, après autorisation du Maire, sur les palissades de chantier.

NOTA : sont considérées comme palissades de chantier celles dont le chantier a fait l'objet d'une déclaration de travaux, d'un permis de démolir ou de construire ; autorisation accordée seulement le temps des travaux dont la durée est limitée.

11.3 L'affichage sauvage est interdit sur le domaine public, sur des supports autres que ceux réservés à cet effet.

Section 6 : Véhicules publicitaires

ARTICLE 12 - Définition

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à la publicité.

NOTA : les véhicules utilitaires peuvent porter de la publicité si elle est relative aux produits transportés ou à l'activité exercée par l'utilisateur.

ARTICLE 13 - Dispositions générales

13.1 Les véhicules publicitaires sont autorisés à emprunter la R.N 10 et le C.D 33 pour se rendre dans une autre commune. Les autres voies leurs sont interdites.

13.2 Les véhicules publicitaires

- ne peuvent pas stationner ou séjourner en des lieux où ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.
- ne peuvent pas circuler en convoi de 2 ou plusieurs véhicules ni à une vitesse anormalement réduite.
- Ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité (site inscrit, ZPR 1, ZPR 2 et ZPA) .
- Ne peuvent disposer que d'une surface totale publicitaire de 16 m².

13.3 La publicité est tolérée sur les autobus affectés au transport des passagers et en exploitation circulant dans les zones ZPR1, ZPR2, ZPA.

La surface maxi totale est limitée à 8 m², sur les parties métalliques de l'arrière et des flancs du véhicule.

CHAPITRE II : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N°2 (ZPR 2)

Le règlement de cette zone reprend les dispositions de celui de la ZPR 1 à l'exception de la section 4 modifiée comme suit :

Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

ARTICLE 14 - Ces interdictions

14.1 L'interdiction des dispositifs est absolue dans les lieux cités aux articles 4 de la Loi 79 1150 et 2 du décret 80 923.

14.2 Ils sont interdits dans les lieux publics clos si les dispositifs sont visibles de l'extérieur ainsi que dans les parkings en plein air (y compris ceux des grandes surfaces commerciales) et si les dispositifs sont visibles des voies publiques sauf de l'accès direct.

ARTICLE 15 - Format maximal autorisé

Le format maximal autorisé est de 4 mètres de long sur 3 mètres de haut soit 12 m².

ARTICLE 16 - Hauteur maximale autorisée

Cette hauteur est de 6 mètres et se mesure depuis le niveau du sol où est implanté le dispositif jusqu'à sa limite supérieure.

ARTICLE 17 - Type de dispositif autorisé

Ce sont les dispositifs à double face.

ARTICLE 18 - Nombre de dispositifs autorisés pour une façade cadastrale longeant la voie :

- parcelle de 20 à 50 mètres : 1 dispositif
- parcelle de 50 à 75 mètres : 2 dispositifs
- parcelle de 75 à 100 mètres : 3 dispositifs
- parcelle de plus de 100 mètres : 4 dispositifs

ARTICLE 19 - Modalités d'implantation

19.1 Règle d'implantation :

La publicité est interdite sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation.

19.2 Zone d'implantation sur la parcelle :

Sur les parcelles où leur présence est autorisée, les dispositifs doivent être implantés hors des zones de protection ainsi définies :

- 1. Bande de dégagement longeant les limites séparatives d'une largeur égale à 3 m.
- 2. Périmètre de protection d'une largeur de 6 m délimité autour des constructions situées sur la parcelle.

- 3. Bande de retrait d'une largeur de 3 m comptée par rapport à la limite du domaine public.

19.3 Direction d'implantation

Les dispositifs doivent être disposés perpendiculairement à la voie sans former un V.

CHAPITRE III : ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE

Le règlement de cette zone comprend les dispositions de celui de la ZPR 2.

TITRE III - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Définition : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Conditions permettant de la distinguer d'une publicité :

- l'indication de l'adresse de l'activité exercée,
- l'indication de la proximité du lieu où s'exerce cette activité.

La réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement ainsi que le décret n°76 148 du 11 Février 1976.

ARTICLE 1^{er} - Dispositions générales

1.1 Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Il en est de même pour les préenseignes dérogatoires et temporaires.

Elles ne peuvent être apposées sur un mur sans que les publicités ou préenseignes anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

1.2 Une préenseigne étant un dispos permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

1.3 Les préenseignes lumineuses sont interdites.

ARTICLE 2 - Règles d'implantation

2.1 Les préenseignes en agglomération et hors agglomération.

Elles sont autorisées en dehors du domaine public. (ZPR 1, ZPR 2, ZPA)

CHAPITRE 1 : ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR1)

Section 1 : Les préenseignes apposées sur un mur de façade

ARTICLE 3 - Dispositions générales

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité (voir articles 6 à 10 correspondants)

Section 2 : Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

ARTICLE 4 - Dispositions générales

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité (voir article 1 à 5 correspondants)

Section 3 : Les préenseignes dérogatoires

ARTICLE 5 - Dispositions générales

5.1 Sont considérées comme dérogatoires, les préenseignes :

- qui signalent des monuments historiques classés ou inscrits ouvertes à la visite,
- qui signalent des activités :
 - o particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : restaurant, hôtel, garage, station service,
 - o liées aux services publics ou d'urgence,
 - o en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

5.2 Préenseignes dérogatoires relatives à des établissements saisonniers :

Les préenseignes devront être installées au maximum 3 semaines avant l'ouverture et retirées 1 semaine au plus tard après la fermeture.

ARTICLE 6 - Emplacement

Elles peuvent être installées isolément ou regroupées sur un support collectif. Elles peuvent être fixées sur un mur de façade, de clôture ou scellées au sol.

ARTICLE 7 - Nombre de préenseignes autorisées par établissement

- deux préenseignes pour les produits du terroir ;
- deux préenseignes pour :

- les services d'urgence,
- les activités en retrait de la voie publique,

dont une peut être installée en agglomération, dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la Loi n° 79 1150, lorsque ces activités y sont situées,

- quatre préenseignes pour les monuments dont deux peuvent être installés à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument,
- quatre préenseignes pour : Restaurant, Hôtel, Garage, Station service.

ARTICLE 8 - Dimensions maximales

Surface maximale 1 m² (un)

NOTA : les caractères « gothique » et « fantaisie » sont interdits.

Section 4 : Les préenseignes temporaires

ARTICLE 9 - Dispositions générales

9.1 Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les préenseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique locales.

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public, dans ce cas elles sont soumises à l'autorisation du Maire et après avis du gestionnaire de la voirie.

9.2 Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les préenseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations, locations et ventes d'immeubles.

9.3 Durée maximale d'installation

- 3 semaines avant l'opération,
- 1 semaine après l'opération.

ARTICLE 10 - Modalités d'installation

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

Section 1 : les préenseignes apposées sur mur de façade

ARTICLE 11 - Dispositions générales

Ces préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant. (voir articles 6 à 10 correspondants) .

Section 2: Les préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (ex :
chevalets)

ARTICLE 12 - Dispositions générales

Elles sont soumises aux mêmes dispositions que celles définies pour la publicité dans le cahier des charges correspondant. (voir articles 14 à 19) .

Section 3 : Les préenseignes dérogatoires

Reprendre les articles 5, 6 et 7 de la ZPR 1

ARTICLE 13 - Dimensions maximales

Surface maximale de 1,50 m² (1,00 X 1,50) (n X L)

Section 4 : Les préenseignes temporaires

ARTICLE 14 - Dispositions générales

14.1 Sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) le pré-enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique locales.

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public, dans ce cas elles sont soumises à l'autorisation du Maire et après avis du gestionnaire de la voirie.

14.2 Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les préenseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations, locations et ventes d'immeubles.

14.3 Durée maximale d'installation

- 3 semaines avant l'opération,
- 1 semaine après l'opération.

ARTICLE 15 - Modalités d'installation

Les préenseignes temporaires sont soumises à autorisation du Maire.

CHAPITRE V - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Se reporter aux prescriptions des articles de la ZPR 2.

C A H I E R D E S C H A R G E S

REGLEMENTATION DES ENSEIGNES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE

La réglementation suivante s'applique pour la ZPR 1, ZPR 2 et ZPA définies au cahier des charges sur la publicité.

Définition : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Généralités :

- le zonage à prendre en compte pour le présent cahier des charges est le même que celui défini pour la publicité.
- la réglementation nationale s'applique pour tous les cas de figure qui ne sont pas exposés dans le présent règlement.
- les enseignes qui sont conformes au règlement national seront mises en conformité avec le présent règlement lors d'un prochain changement d'activité, de travaux de réfection de la devanture ou d'un renouvellement d'enseigne.

ARTICLE 1 - Régime d'autorisation

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire accordée :

- après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France pour les :
 - . immeubles classés ou inscrits,
 - . monuments naturels et sites classés,
 - . arbres,
 - . immeubles de caractère définis par arrêté du Maire.
- après avis de l'Architecte des Bâtiments de France pour les :
 - . sites inscrits
 - . immeubles situés à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits,
 - . zone de protection du patrimoine architectural et urbain (Z.P.P.A.U)
 - . baies (devantures de magasins...).

ARTICLE 2 - Cas d'interdiction :

Les enseignes ne doivent pas être installées :

- sur les ouvrages E.D.F quels qu'ils soient,
- sur les supports P.T.T,
- sur les supports d'éclairage public,
- sur les panneaux réglementant la circulation,
- sur les arbres et plantations.

ARTICLE 3 – Dispositions générales :

3.1 Ne peuvent figurer sur une enseigne, que la raison sociale, l'indication de l'activité ou éventuellement du principal produit proposé, le nom de la ou des personnes physiques ou morales exerçant cette activité.

3.2 Une enseigne étant un dispos permanent, doit :

- être constituée par des matériaux durables dans le temps,
- être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement,
- être supprimée et les lieux remis en état dans le mois qui suit la cessation d'activité.

3.3 Matériaux autorisés :

Bois, fer, acier, cuivre, pierre, verre, aluminium, peinture sur mur ; les caissons lumineux sont soumis aux dispositions de l'article 5.2 ci-après.

3.4 Eclairage :

Aucune source lumineuse autre qu'incandescente ne doit être apparente. Les lettres plaquées peuvent comporter une source lumineuse intérieure éclairant par l'arrière, par la tranche ou par le devant.

Les lettres ou cadres en tubes néon fluorescents, les dispositifs d'éclairage intermittent ou cinétique, les guirlandes ampoules sont interdits.

3.5 Graphisme :

Eviter l'emploi de caractères fantaisistes peu lisibles tel le « gothique ». Rechercher une bonne composition du texte.

Les textes et signes doivent être peints sur un support ou composés de caractères scellés individuellement ou fixés sur une plaque de rhodoïd transparent.

Graphisme souhaité : caractères d'imprimerie de type GARAMOND, TIMES NEW ROMAN, ANTIQUE..., ainsi que l'écriture anglaise, calligraphiée de type COMMERCIAL SCRIPT...

3.6 Coloris :

Les teintes trop vives ou fluorescentes sont interdites.

ARTICLE 4 – Règles d'implantation

4.1 Les enseignes en agglomération : ZPR

- sur les voies : autorisées sur le domaine public sous certaines conditions

4.2 Les enseignes hors agglomération : ZPA et hors zone définie

- sur toute sorte de voie : en dehors du domaine public.

CHAPITRE I – ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (ZPR 1)

SECTION 1 : LES ENSEIGNES APPOSEES SUR UN MUR DE FACADE

ARTICLE 5 - Emplacement

5.1 Cas d'interdiction :

- sur les balcons et balconnets ajourés : grille en ferronnerie, balustres en pierre...,
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au-dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent). En leur absence au dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,
- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et ne doivent pas dépasser les limites du mur support.

5.2 Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble :

L'enseigne :

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s) dans débordement latéral. En cas d'impossibilité et en présence d'une enseigne composée de caractères scellés individuellement, un débordement latéral pourra être accordé.
- les caissons lumineux ne sont autorisés qu'à l'intérieur du cadre de la (ou des) vitrine(s) ou lorsqu'ils sont intégrés dans un projet de décor d'ensemble de la devanture,

NOTA : Lorsqu'une baie est protégée par une grille ou rideau métallique roulant existant dont le caisson est placé en saillie de la façade, l'enseigne doit constituer son habillage sans saillie supplémentaire.

5.3 Activités exercées aux étages ou en fond de cour

- les plaques indicatrices peuvent être apposées au plus près de l'encadrement de la porte y donnant accès. Elles doivent être conçues de manière à s'harmoniser entre elles notamment par leur disposition et leur format.
- Une enseigne particulière, liée à une activité s'exerçant sur l'ensemble d'un immeuble pourra être implantée sur la façade et au-dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée à condition que les sigles et lettres soient découpées tout en dissimulant leur fixation au mur et non réunis sur un même bandeau.
- La signalisation des activités aux étages peut être faite sous forme de sigle ou texte collé à même la vitre des fenêtres concernées ou sur les lambrequins des stores qui se replient entièrement dans les baies.

ARTICLE 6 - Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au-dessus des ouvertures donnant sur la voie,

ou

- une enseigne dans chaque ouverture,
- ou
- une enseigne sur un piédroit (trumeau),

et éventuellement : une enseigne perpendiculaire : celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

ARTICLE 7 - Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 40 cm,
- saillie maximale : 10 cm
- hauteur maximale des lettres et sigles collés sur les vitres des baies des étages : 20 cm.

SECTION 2 : LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Il s'agit des enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade : enseigne drapeau et enseigne en potence.

ARTICLE 8 -

8.1 Activités exercées au rez-de-chaussée d'un immeuble :

L'enseigne :

- doit être directement installée au droit de la devanture,
- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception d'une plaque de rue, d'un panneau de signalisation routière et le champ d'action de l'éclairage public,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

8.2 Activités exercées aux étages ou en fond de cour :

Toutes ces activités doivent être regroupées sur une même enseigne collective verticale placée à l'extrémité de la façade de l'immeuble la plus proche de la porte y donnant accès, sauf en angle de rue. Les panneaux superposés auront le même graphisme et le même coloris de sorte que l'ensemble soit homogène et s'intègre au mieux dans l'architecture de l'immeuble.

ARTICLE 9 - Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative. Une dérogation pourra être accordée, après étude, pour des cas d'impossibilité.

ARTICLE 10 - Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...) et en l'absence de ces éléments, au dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ; possibilité de dérogation pour des activités exercées aux étages.

- saillie maximale de 8,80 m pour une hauteur maximale de 8,80 m
- saillie maximale de 0,50 m pour une hauteur maximale de 1,30 m

SECTION 3 : ENSEIGNES D'ANIMATION DE RUE COMMERCANTE

ARTICLE 11 – Dispositions générales

Les enseignes d'animation sont destinées à la promotion commerciale de toute une rue piétonne située à l'écart des principales voies de passage. Ces enseignes sont installées au dessus et en partie centrale de la rue dans le but d'attirer l'attention d'une clientèle potentielle depuis ses extrémités.

Le projet d'animation de rue commerçante sera soumis à l'autorisation du Maire. Ce projet doit se substituer aux multiples enseignes drapeau existantes, afin de créer une certaine homogénéité de la promotion commerciale.

ARTICLE 12 – Modalités d'installation

- chaque établissement bénéficie d'une enseigne peinte recto verso
- pour chaque rue concernée, uniformisation des enseignes pour les couleurs, les dimensions et les caractères, exceptés les signes éventuels suivant les prescriptions ci-après :
 - . coloris maximum, repris pour chaque enseigne,
 - . texte sur 2 lignes : nom de l'établissement et de spécialité,
 - . caractères droits et lisibles à distance,
 - . dimensions maximales : H = 0,74 m ; L = 1,20 m. Ces dimensions peuvent être réduites mais suivant les mêmes proportions.
- fixation par câbles tendus perpendiculairement à la voie. Chaque enseigne devra pouvoir être démontée sans difficulté à tout moment (remplacement des panneaux détériorés, changement d'activité, nettoyage...)
- hauteur libre sous les enseignes : 4,30 m
- toute enseigne défectueuse sera remplacée et à chaque changement d'activité réactualisée par la personne physique ou morale bénéficiaire.
- L'accord des propriétaires des immeubles concernés est requis pour la fixation des câbles supports.

SECTION 4 : LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

ARTICLE 13 – Dispositions générales

13.1 Cas d'interdiction :

qui l'abrite. Lorsque l'activité est exercée dans moins de la moitié du bâtiment

13.2 Activité exercée dans plus de la moitié du bâtiment :

- . lettres et sigles découpés dissimulant leur fixation,
- . pas de panneau de fond,
- . hauteur maximale sous les lettres et sigles : 0,50 m,
- . hauteur maximale de l'enseigne : 1/10 de la hauteur de la façade de l'immeuble.

SECTION 5 : LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

ARTICLE 14 - Dispositions générales

14.1 Modalités d'installation :

Les enseignes apposées directement sur une clôture pleine ou ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

14.2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieure au 1/10 de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

14.3 Enseigne apposées sur la partie pleine d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieure au 1/5^è de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée...) au moins égal à la longueur du plus grand dispositif (voir planche croquis).

SECTION 6 : LES ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellé au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

ARTICLE 15 - Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie, ne doivent pas constituer une saillie supérieure à 0,80 m sur l'emprise du domaine public et à une hauteur minimale de 2,30 m, maximale de 3,60 m.

ARTICLE 16 - Les enseignes d'une surface inférieure à 1 m²

Le nombre de dispositifs double face est limité à 1 unité par commerce pour chaque façade bordant la voie.

Par façade on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie.

ARTICLE 17 – Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

17.1 Modalités d'installation :

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.

17.2 Nombre et surface :

- nombre : 1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie,
- surface unitaire maximale : 3 m²

17.3 Hauteur maximales des dispositifs :

- 5,00 m, quel que soit le dispositif.

ARTICLE 18 – Enseignes sur portatifs ou chevalets

- ces enseignes peuvent être installées sur le domaine public sous réserve d'autorisation municipale.
- elles ne doivent pas s'appuyer sur le mobilier urbain, les équipements publics ou les arbres.
- elles doivent être installées au plus près de l'entrée et de la façade du commerce. Elles ne doivent pas empiéter sur la chaussée ou sur son emprise lorsqu'elle n'est pas matérialisée afin de ne pas gêner la circulation de tous moyens de locomotion ainsi que compromettre le libre passage et le croisement des piétons sur les trottoirs.
- ces enseignes peuvent être exploitées en double face. L'ensemble du dispositif, panneaux avec cadre ou support, devra contenir dans une surface inférieure ou égale à 1 m² et avoir une largeur inférieure ou égale à 0,80 m.

Le nombre de dispositifs double face est limité à 1 unité par commerce pour chaque façade bordant la voie.

Par façade on entend l'ensemble des vitrines relatives à l'activité commerciale donnant sur une même voie.

SECTION 7 : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

Définition :

- sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :
 - Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public.

- Des opérations exceptionnelles à caractère commercial.
- sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :
 - des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
 - des constructions, réhabilitations,
 - des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.

ARTICLE 19 – Dispositions générales

19.1 Durée d'installation :

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

19.2 Caractéristiques

Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 1 à 17.

19.3 Régime d'autorisation :

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

CHAPITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (ZPR 2)

SECTION 1 : LES ENSEIGNES APPOSEES SUR MUR DE FACADE

ARTICLE 20 – Emplacement

20.1 Cas d'interdiction :

- sur les balcons et balconnets ajourés : grilles en ferronnerie, balustres en pierre...
- devant les fenêtres non concernées par l'activité exercée,
- devant et au-dessus de tout élément de décor architectural délimitant le rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon, auvent...)

En leur absence au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage,

- les enseignes ne doivent pas lier plusieurs baies par un même bandeau et de doivent pas dépasser les limites du mur support.

20.2 Dispositions générales

L'enseigne :

- peut être apposée sur la glace même de la vitrine, soit peinte, soit collée,
- peut être apposée au-dessus de la (ou des) vitrine(s).

20.3 Pour les bâtiments qui n'ont pas un caractère d'habitation la hauteur est limitée à 5 mètres.

ARTICLE 21 - Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes frontales est limité par établissement à :

- une enseigne au-dessus des ouvertures donnant sur la voie,

ou

- une enseigne dans chaque ouverture,

ou

- une enseigne sur un piédroit (trumeau),

et éventuellement : une enseigne perpendiculaire ; celle-ci n'étant pas la répétition de l'enseigne frontale.

ARTICLE 22 - Modalités d'installation

- hauteur maximale des lettres et sigles : 60 cm,
- saillie maximale de 10 cm sauf règlement communal de voirie plus restrictif,
- une dérogation pourra être accordée par le Maire sur présentation d'un projet de décor d'ensemble de devanture de valeur esthétique reconnue.

SECTION 2 : LES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES

Il s'agit des enseignes fixées perpendiculairement au mur de façade : enseigne drapeau et enseigne sur potence.

ARTICLE 23 - L'enseigne :

- doit être directement installée au droit de la devanture,
- doit être située à l'une des extrémités de la façade sans gêner la perception notamment d'un panneau de signalisation routière,
- doit porter de préférence le symbole ou le sigle illustrant l'activité exercée et ne doit pas reprendre le texte de l'enseigne frontale,
- si elle comporte un texte partiel semblable à celui de l'enseigne frontale, il devra reprendre le même caractère graphique,
- les multiples enseignes publicitaires rattachées à l'activité devront être regroupées en vitrine à l'intérieur du magasin et non sur les baies et la façade de l'immeuble.

ARTICLE 24 - Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes perpendiculaires est limité par établissement à 1 enseigne par rue, placée en limite séparative.

ARTICLE 25 - Modalités d'installation

L'enseigne drapeau doit être alignée sur l'enseigne frontale ou être placée en-dessous de tout décor architectural limitant la partie supérieure du rez-de-chaussée (bandeau, génoise, corniche, balcon...) et en l'absence de ces éléments, au-dessous du niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ;

Surface maximale : 1 m²

SECTION 4 : LES ENSEIGNES SUR TOITURE OU TERRASSE

ARTICLE 26 – Dispositions générales

Se reporter à l'article 13 de la zone ZPR 1

SECTION 5 : LES ENSEIGNES SUR CLOTURE

ARTICLE 27 – Dispositions générales

27.1 Modalités d'installation :

Les enseignes apposées directement sur une clôture pleine ou ajourée :

- doivent être installées parallèlement au plan de la clôture,
- ne doivent pas dépasser la limite supérieure de leur support,
- ne doivent pas se situer à moins de 0,50 m du sol.

27.2 Enseignes apposées sur la partie ajourée d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieure au 1/10^e de la surface totale ajourée,
- nombre limité à 1 unité par tranche entière de 5 m linéaire de clôture bordant la voie.

27.3 Enseignes apposées sur la partie pleine d'une clôture :

- surface totale des enseignes inférieure au 1/5^e de la surface totale pleine,
- les dispositifs doivent respecter un espacement minimal entre eux et avec les éléments structurants de la clôture (extrémité de mur, poteau, chaîne d'angle ou harpée...) au moins égale à la longueur du plus grand dispositif.

SECTION 6 : LES ENSEIGNES SCELLEES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

Ne peuvent bénéficier d'enseigne scellée au sol que les établissements implantés avec un certain recul par rapport à la voie et ne pouvant profiter d'une enseigne drapeau fixée sur un mur.

ARTICLE 28 – Dispositions générales

Ces enseignes placées perpendiculairement à la voie ne doivent pas déborder sur l'emprise du domaine public.

28.1 Nombre :

1 dispositif double face par façade commerciale bordant la voie.

28.2 Hauteur maximale des dispositifs

5,00 m quel que soit le dispositif.

ARTICLE 29 – Les enseignes d'une surface égale ou supérieure à 1 m²

29.1 Modalités d'installation

- elles ne peuvent pas être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie,
- elles doivent être implantées à une distance au moins égale à H/2 d'une limite séparative latérale et arrière.
- Surface maximale d'une face : 6 m²

SECTION 7 : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

- **Définition** : sont considérées comme temporaires (moins de 3 mois) les enseignes signalant :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,

NOTA : elles peuvent prendre la forme de banderoles installées au-dessus du domaine public.

- des opérations exceptionnelles à caractère commercial.

- Sont considérées également comme temporaires (plus de 3 mois) les enseignes signalant :

- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement,
- des constructions, réhabilitations,
- des locations et ventes d'immeubles ou fonds de commerce.

ARTICLE 30 – Dispositions générales

30.1 Durée d'installation

- 3 semaines maximum avant l'opération
- 1 semaine maximum après l'opération

30.2 Caractéristiques :

Suivant le type d'enseigne et de support, se reporter aux articles 1 à 17.

30.3 Régime d'autorisation :

Les enseignes temporaires sont soumises à l'autorisation du Maire.

CHAPITRE III - ZONE DE PUBLICITE AUTORISEE (ZPA)

Se reporter aux dispositions des articles de la ZPR 2.